



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juin 2007
Français
Original : espagnol

Neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

New York, 21 au 30 août 2007

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Normalisation nationale : structure administrative
des organismes nationaux de toponymie**

Recueil préliminaire de la réglementation régissant l'attribution et l'utilisation des noms géographiques au Chili

Présenté par le Chili**

Résumé***

La Direction nationale des frontières et des limites de l'État, du Ministère chilien des relations extérieures, présente à la neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques le Recueil préliminaire de la réglementation régissant l'attribution et l'utilisation des noms géographiques au Chili. Cette étude répertorie les organismes de l'État qui produisent des informations géographiques nationales, régionales et locales et dressent les cartes officielles, analysant les normes et procédures utilisées pour décider des noms géographiques. Elle mentionne aussi les organismes d'État qui ne produisent pas de données cartographiques officielles mais sont habilités à attribuer des toponymes.

L'étude fait aussi brièvement référence à d'autres organismes qui, bien que n'ayant pas de compétence en matière de toponymie, sont amenés à utiliser les données géographiques fournies par les instituts cartographiques officiels, tels que l'Institut géographique de l'armée, le Service océanographique et hydrographique de la marine, le Service de photographie aérienne de la force aérienne et la Commission chilienne des limites, qui dépend de la Direction nationale des frontières de l'État.

* E/CONF.98/1.

** Établi par la Direction nationale des frontières et limites de l'État, du Ministère chilien des relations extérieures.

*** Le texte intégral du présent document est publié en anglais seulement sous la cote E/CONF.98/59/Add.1.



Les données fournies permettent de conclure qu'il existe au Chili une réglementation régissant les questions de toponymie, laquelle pourrait être améliorée par des normes complémentaires et des mécanismes de coordination. Cette réglementation permet toutefois d'apporter des réponses opportunes, tant internes qu'externes, aux questions de toponymie, qu'elles concernent la mer, l'espace aérien, le sol, la délimitation des frontières, les subdivisions politiques et administratives, ou tout autre élément sectoriel ou thématique de la géographie nationale.
